

## AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire  
N° de dossier : 2022-01385-O

<b>Requérant(s)</b>	René Hêche, Route de Montmelon 1, 2855 Glovelier; Lucie Hêche, Route de Montmelon 1, 2855 Glovelier
<b>Auteur du projet</b>	Planibat sàrl, Juanito Iglesias, Coinat d'Essertiau 10, 2942 Alle
<b>Description de l'ouvrage</b>	Rénovation et assainissement thermique d'une maison familiale
<b>Cadastre(s), parcelle(s)</b>	Cornol, 1970
<b>Lieu-dit, rue</b>	Route d'Alle, 2952 Cornol
<b>Affectation de la zone</b>	En zone à bâtir, Zone centre, CAb
<b>Plan spécial</b>	Aucun
<b>Dérogation(s) requise(s)</b>	Aucune
<b>Requête(s) spéciale(s)</b>	Aucune
<b>Date de parution du JO</b>	22.09.2022
<b>Début de la publication</b>	23.09.2022
<b>Échéance de la publication</b>	24.10.2022

---

### Ouvrages

Description : Rénovation et assainissement thermique d'une maison familiale.

Dimensions : longueur 12.06 m, largeur 11.3 m, hauteur 4.44 m, hauteur totale 8.04 m.

Genre de construction : matériaux : Façades : Agrandissement: ossature bois isolée, bardage bois gris / Existant : nouveaux crépis jaune clair et gris.

Toiture : Nouvelles tuiles TC teinte idem existante (rouges)

---

### Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Cornol, Route des Rangiers 5, 2952 Cornol, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Cornol, le 15 septembre 2022